

SECTION VI. LES HIPPODROMES

CHAPITRE 1. Généralités

1. Un hippodrome doit être homologué par le Conseil d'Administration du Jockey-Club.
2. Un hippodrome doit pouvoir disposer au moins : d'une piste de course, d'une salle de pesage, de vestiaires pour les jockeys (hommes & femmes), d'un rond de présentation, de boxes de passage, d'un box dédié aux soins à un cheval blessé, d'un box dédié au contrôle dopage et d'un espace séparé où les commissaires des courses peuvent juger au calme les courses.
3. Le plan de chaque piste de course doit être affiché dans la salle de pesage.
4. Des installations doivent être prévues afin que, les jours de courses, la piste de course, les vestiaires des jockeys, la salle de pesage et les boxes de passage, ne soient accessibles qu'aux membres mandatés du Jockey-Club, des fédérations et de la société de courses, ainsi qu'aux propriétaires, entraîneurs et jockeys concernés par les courses.
5. Chaque piste de course doit disposer d'une délimitation intérieure et extérieure.
6. Toute piste de course doit pouvoir être visitée par les jockeys au moins deux heures avant le début des opérations et ceci dans l'état où elle se trouvera pendant les courses.
7. Les dérogations éventuelles ne peuvent être accordées que par le Conseil d'Administration ou, selon le cas, par la(les) fédération(s) compétente(s).

CHAPITRE 2. Piste de course pour courses plates

1. La piste de course doit avoir une largeur de minimum 12 m.
2. Le parcours pour les courses plates doit être délimité de façon univoque. Cette délimitation peut être assurée par
 - a. de préférence une délimitation fixe mais flexible (appelée corde), placée à l'intérieur et à l'extérieur de la piste, ou au minimum à l'intérieur;
 - b. soit le placement de piquets reliés ou non par un cordon,
 - c. soit délimitée par une végétation naturelle ou des plantations
3. Dans la mesure du possible, la délimitation doit être continue, mais elle ne peut en aucun cas être composée de béton, de bois ou de métal.

CHAPITRE 3. Piste de course pour courses d'obstacles

1. La piste de course doit avoir une largeur de minimum 12 m.
2. Pour TOUTES les courses d'obstacles, le parcours doit faire l'objet d'une délimitation continue, pour autant que ce soit possible
 - a. soit au moyen d'une corde fixe;
 - b. soit au moyen d'une végétation naturelle ou de plantations;
 - c. soit au moyen de piquets reliés entre eux ou non;
 - d. soit via le placement de drapeaux.

La délimitation ne peut en aucun cas être composée de béton, bois ou métal.

3. Chaque obstacle, tant pour les courses de haies que pour les courses de steeple-chase, doit avoir une largeur minimale de 12 mètres.
4. Un parcours de steeple-chase doit comprendre un minimum de huit obstacles sur les premiers 3000 mètres, l'organisateur étant tenu de choisir quatre types d'obstacles différents parmi la butte, la(les) barrière(s) fixe(s), la(les) barrière(s) fixe(s) avec brook, le bull-finch, les doubles barrières, le mur en pierres, le talus de sable, l'open ditch, l'oxer ou la rivière. Un obstacle supplémentaire doit être prévu par longueur supplémentaire de 300 m. Un double saut vaut un seul obstacle. Chaque obstacle vertical doit avoir une hauteur de minimum 1,30 mètres, dont une partie fixe de 0,80 mètre. Les obstacles d'une hauteur inférieure à 1,30 mètre sont autorisés si la partie fixe a une hauteur minimale de 0,90 m. La face supérieure de cette structure fixe doit être revêtues d'un matériau de protection. Les obstacles seront prévus de telle façon que le cheval ne puisse pas se coincer les jambes entre des barres de marquages.
5. Un parcours de haies doit comprendre au minimum sept haies dans les premiers 2400m, à l'exclusion de tout autre obstacle. Un obstacle supplémentaire doit être prévu au minimum par longueur supplémentaire de 300 m. La hauteur minimale des obstacles ne sera pas inférieure à 0,75 mètre.